



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2022-004390, relative au projet de modification de l'établissement par l'augmentation de la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre (76 600) et de Gonfreville-l'Orcher (76 700) présentée par la société BOUYGUES Travaux Publics**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 autorisant la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à exercer ses activités de précontrainte et d'application de peinture dans le cadre du chantier de réalisation des fondations gravitaires des futures éoliennes en mer de Fécamp sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu la décision du 29 septembre 2021 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre (76600) et de Gonfreville-l'Orcher (76700), qui statuait sur la non-soumission à évaluation environnementale le projet d'extension portant de 450 à 1288 kg/j les capacités d'application de peinture par ce maître d'ouvrage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature à madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre, adopté le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Havre adopté le 19 décembre 2019, mis à jour le 4 mars 2020, puis modifié le 30 septembre 2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gonfreville-l'Orcher adopté le 16 avril 2012 et modifié le 28 mai 2018 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004390 relative au projet de modification de l'établissement visant à augmenter la quantité maximale de peinture appliquée par jour dans le cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher

déposée par monsieur Jean-Luc BOUCHET, directeur de projet, de la société BOUYGUES Travaux Publics, reçue complète le 15 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 22 février 2022 sur le projet de modification déposé par la société BOUYGUES Travaux Publics objet de la présente décision ;

Vu l'absence d'avis formulé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, dont les activités principales sont la réalisation de 71 fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 ;

que ce projet de modification consiste à augmenter la quantité maximale de peinture appliquée par jour (de 1 288 kilogrammes/jour à 2 576 kilogrammes/jour) sur les fondations gravitaires, les quatorze derniers mètres des fondations étant mis en peinture afin de respecter la signalisation maritime ;

que la décision de dispense d'évaluation environnementale a été rendue le 29 septembre 2021 pour un projet de modification similaire consistant à augmenter la capacité maximale de peinture appliquée par jour (de 450 kilogrammes/jour à 1 288 kilogrammes/jour) sur les fondations gravitaires ;

que l'établissement concerné par le projet de modification est régulièrement enregistré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'application de peinture sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ;

que le projet de modification relevant de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » et rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), génère une augmentation qui dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitant ainsi de conduire un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification susvisé n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ni de création de nouvelles surfaces de stockage et est situé en zone industrielle ;

que la localisation de ce projet de modification est dans l'emprise de la zone industrialo-portuaire, éloignée des zones d'habitat et composée de quelques espaces en friches ;

l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

que le projet se situe sur une commune relevant d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) et d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt), mais que le site du projet ne se situe pas dans l'emprise du zonage réglementaire défini par le PPRi du bassin versant de la Lézarde, et que les dispositions imposées par le PPRt sont respectées, notamment par la présence de containers de confinement ;

que le projet de modification n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

que le projet n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000, respectivement « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS FR2310044) située à une distance de 450 mètres et « Estuaire de la Seine » (PSCIC FR2300121) située à une distance de 1,3 kilomètres, au sud du site ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;

- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide (l'imperméabilisation du sol étant antérieure aux activités de BOUYGUES Travaux Publics sur ce site) ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

que le projet de modification consiste en une augmentation des consommations journalières, liée à une accélération des cadences de production, sans augmenter la quantité de peinture appliquée à la globalité du projet initial de construction de 71 fondations gravitaires.

que les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine n'évoluent pas par rapport au dossier initial ;

que les mentions de dangers de la peinture appliquée sont similaires à celles présentées dans le dossier d'enregistrement initial ;

que les mesures préventives définies par l'exploitant afin de limiter les impacts sont adaptées au volume de peinture présent sur le site ; que lors de la préparation de la surface des fondations gravitaires par un nettoyage haute pression, les eaux de ruissellement sont drainées et récupérées via un système de traitement (décanteur particulaire) ;

que le stockage de la peinture est effectué dans un container ventilé et sur rétention ;

qu'en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 1 500 m<sup>3</sup> ;

que le nettoyage des équipements est réalisé en circuit fermé et que les solvants souillés sont récupérés et traités par une filière agréée ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le porteur de projet pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de modification visant à augmenter la quantité maximale de peinture appliquée par jour, au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la cadre de la construction des fondations gravitaires pour le parc éolien en mer au large de Fécamp située Quai de Bougainville, sur les communes du Havre (76 600) et de Gonfreville-l'Orcher (76 700), présenté par la société BOUYGUES Travaux Publics **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*